



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Paris, le 28 avril 2026

## NOTE DES AUTORITÉS FRANÇAISES

**Objet :** Réponse à l'appel à contribution de la Commission européenne du 17 mars 2026 sur une révision ciblée de la directive-cadre sur l'eau (DCE)

Le plan d'action « *RESsourceEU* » propose une révision ciblée de la directive-cadre sur l'eau<sup>1</sup> (DCE) afin de relever les défis spécifiques que pose sa mise en œuvre pour les projets relatifs aux matières premières critiques (activités liées à l'extraction, à la transformation et au recyclage, telles que définies dans le règlement sur les matières premières critiques). La révision favoriserait la circularité et l'accès aux matières premières critiques dans l'Union européenne (UE), tout en protégeant l'environnement et la santé humaine.

La présente note vise à répondre à l'appel à contribution de la Commission européenne.

### 1. Cadre général

La DCE et ses directives filles s'appliquent aux projets d'extraction, de transformation ou de recyclage de matières premières critiques notamment via l'autorisation environnementale qui cadre les incidences des travaux sur la ressource en eau, et le cas échéant, les mesures compensatoires envisagées, ainsi que la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

A la suite de l'appel à contribution de la Commission européenne, les autorités françaises ont consulté leurs services déconcentrés afin de recenser de potentiels projets d'extraction, de transformation ou de recyclage de matières premières critiques qui s'avèreraient bloqués par des prescriptions liées à la DCE ou à ses directives filles. Il ressort de cette consultation qu'à ce stade aucun projet avancé d'extraction, de transformation ou de recyclage de matières premières critiques en France n'a été significativement entravé par la législation ou la réglementation en vigueur autour de l'eau.

### 2. Retour d'expérience sur les solutions mises en œuvre pour rendre les projets d'extraction, de transformation ou de recyclage de matières premières critiques compatibles avec les objectifs de la DCE

La France dispose d'exemples de projets d'extraction et de transformation de matières premières critiques, qui, par le dialogue local et la concertation, permettent de s'inscrire en cohérence avec les objectifs de la DCE.

C'est notamment le cas du projet « *EMILI* », qui vise à extraire et transformer du lithium, porté par la société Imerys (Allier). Qualifié de « *projet d'intérêt national majeur* » par le décret n° 2024-740 du 5 juillet

<sup>1</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

2024, ce projet avait pour principal enjeu la disponibilité de la ressource en eau, et plus particulièrement l'articulation avec un projet de partage de la ressource sur les sous-bassins versants concernés.

Sur le site d'extraction du lithium, les prélèvements en eau seront plafonnés, conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en Loire-Bretagne, et une nouvelle autorisation de prélèvements ne pourra être accordée que si une autorisation actuelle est révisée pour « libérer » des volumes d'eau.

Par ailleurs, sur le site de conversion du lithium, Imerys réutilisera les eaux rejetées par la station d'épuration de Montluçon attenante, ce qui permettra d'éviter un prélèvement sur le bassin du « Cher amont » et de respecter les documents du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux applicables au sous-bassin versant.

Ces éléments assurant la conformité avec les documents de gestion permettront à Imerys d'obtenir les autorisations administratives nécessaires pour l'utilisation de la ressource en eau dans le cadre du projet. Les impacts sur les milieux aquatiques seront localisés dès lors qu'il existe déjà une carrière sur le site d'extraction. L'activité n'aura donc pas d'influence sur l'état des masses d'eau et sera donc conforme à la DCE.

Les autorités françaises considèrent que les démarches suivies pour le cas d'espèce illustré constituent un exemple qui illustre la possibilité de conjuguer respect des objectifs de la DCE avec l'implantation rapide et sécurisé d'activités extractives.

### **3. Possibilités actuelles de dérogations suffisantes dans la DCE pour autoriser le développement de projets d'extraction, de transformation ou de recyclage de matières premières critiques**

L'article 4 actuel de la DCE prévoit plusieurs possibilités de dérogations à l'objectif de bon état des masses d'eau et de non-dégradation. L'article 4.7 prévoit notamment la possibilité de justifier la non-atteinte du bon état des masses d'eau lorsqu'un projet est un **projet d'intérêt général majeur**. Cette possibilité laissée à l'appréciation de l'autorité locale compétente lui permet de déroger à l'objectif de bon état des masses d'eau lorsqu'elle estime qu'un projet aurait davantage de bénéfices pour l'activité locale, que le rétablissement du bon état des milieux.

A la suite de l'adoption de la révision du Paquet eau en 2026, deux nouvelles dérogations au principe de non-détérioration des masses d'eau ont été introduites :

- L'article 4.7 *bis* : Lorsque la mise en place ou la modification d'un projet entraîne la détérioration d'un ou plusieurs éléments de qualité d'une masse d'eau, mais que ces incidences négatives ne sont plus détectables après un an, ou trois ans au maximum pour les éléments de qualité biologique, suivant le lancement de l'exécution du projet (conditions d'application non décrites) ;
- L'article 4.7 *ter* : Lorsque la détérioration résulte du déplacement, résultant d'activités humaines, d'eau ou de sédiments de la même masse d'eau de surface ou d'une autre ou d'une masse d'eau souterraine vers la masse d'eau de surface réceptrice, sans entraîner une augmentation nette de la charge polluante (conditions d'application non décrites), que la masse d'eau de surface réceptrice ne présente pas déjà un bon état chimique pour la plupart des polluants déplacés, et en particulier pour les polluants déplacés les plus persistants et bioaccumulables, et que le déplacement de ces polluants ne devrait pas entraîner un recul de classe de l'état ou du potentiel écologique de la masse d'eau réceptrice.

L'introduction de ces deux dérogations permet d'octroyer une souplesse supplémentaire aux projets ciblés dans la conduite de leurs opérations et travaux, tout en s'inscrivant toujours dans un régime d'autorisation garantissant la caractérisation des incidences et la prise de mesure de gestion.

Les autorités françaises considèrent que législation en vigueur paraît donc déjà suffisamment souple pour permettre le développement de projets d'extraction, de transformation ou de recyclage de matières premières critiques, même dans le cas où ceux-ci seraient contraires aux objectifs fixés par la DCE.

#### **4. Avis défavorable des autorités françaises à l'introduction de nouvelles dérogations spécifiques aux projets d'extraction, de transformation ou de recyclage de matières premières critiques**

Du fait des raisons développées dans la présente note, **les autorités françaises sont défavorables à une nouvelle révision de la DCE**. Les projets avancés d'extraction, de transformation ou de recyclage de matières premières critiques ne semblent pas, à ce stade, entravés dans leur développement par des prescriptions environnementales, pour ceux dont les demandes d'autorisation environnementale ont été d'ores-et-déjà instruites. Dans l'hypothèse où une nouvelle révision de la DCE s'engagerait, les autorités françaises appelleraient, dans la continuité de la position qu'elles ont tenu tout au long des négociations sur la révision du « Paquet eau », à ne pas ouvrir de nouvelles possibilités de dérogation au principe de bon état ou de non-détérioration des masses d'eau.

Les mesures de gestion ou de compensation devant être prises par les opérateurs miniers nécessitent en revanche davantage d'accompagnement de la part de l'Union européenne et des Etats membres dans le cadre du plan d'action « *RESourceEU* » et ce sans révision de la DCE. La révision du « Paquet eau », qui vient d'être adoptée après plus de trois ans de négociations, n'est pas encore transposée au sein des Etats membres. Cette révision demandera suffisamment d'adaptation des parties prenantes nationales, lesquelles rappellent par ailleurs régulièrement au gouvernement français la nécessité d'un cadre législatif et réglementaire stable.

Les autorités françaises appellent, en revanche, la Commission à élaborer de nouveaux instruments et à mobiliser les différents instruments existants commerciaux et réglementaires (p.ex. mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) 2024/1252 sur les matières premières critiques<sup>2</sup>), pour que les matières premières critiques importées dans l'Union européenne aient été produites dans des conditions équivalentes, proportionnées ou avec de faibles externalités dans des installations situées dans des pays tiers, s'agissant des réglementations environnementales sur l'eau.

\*

\* \*

Les autorités françaises se tiennent à la disposition de la Commission pour tout échange complémentaire.

---

<sup>2</sup> Notamment en ce qui concerne les mécanismes reconnus de durabilité (article 30) et la déclaration relative à l'empreinte environnementale (article 31).